

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 02 MARS 2023**

Le Conseil Municipal a été convoqué le 22/02/2023

Heure de début de Séance : 20 H 23

Heure de fin de séance : 23 H 41

L'an deux mil vingt-trois, le deux mars, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance obligatoire du 1er trimestre, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry JULIOT, Maire.

Étaient présents : MMES BREHIER M.P. , COURNE N, MM COLAS H., ROSSIGNOL D. DUPONT M., GEFFRAY S, LARDEUX L,

Étaient excusé(e)s : SIMON JP (procuration à Mr Loïc LARDEUX), BRIEND A.M (procuration à Mme Marie-Paule BRÉHIER

Madame Marie-Paule BRÉHIER a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1 - TAUX IMPOSITION 2023
 - 2 - COMPTE DE GESTION 2022
 - 3 - COMPTE ADMINISTRATIF 2022
 - 4 - RÉSULTATS 2022
 - 5 - BUDGET PRIMITIF 2023
 - 6 - RÉVISION DES STATUTS DU SYNDICAT TEM
 - 7 - FRAIS DE SCOLARITÉ 2022/2023 ECOLE PUBLIQUE SAINT AIGNAN
 - 8 - PART FINANCIÈRE ECOLES DE CRAON
- INFORMATIONS DIVERSES

Approbation du PV du 19 janvier 2023 à l'unanimité

N°2023-04

OBJET : TAUX D'IMPOSITION

Monsieur le maire propose de voter les taux d'imposition pour l'année 2023.

Il informe les élus que les bases de la fiscalité, qui sont indexées sur l'inflation, devraient augmenter d'environ 7 %

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Considérant que les bases de fiscalité, indexées sur l'inflation, les administrés subiront déjà une augmentation de leurs impôts locaux, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'**habitation** : **15.92 %**
- taxe **foncière sur les propriétés bâties** : **47.22 %**
- taxe **foncière sur les propriétés non bâties** : **46.65 %**

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux ainsi qu'à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

N°2023-05

OBJET : COMPTE DE GESTION 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le le(s) comptable(s) public(s) à la clôture de l'exercice, préalablement au vote du compte administratif.

Monsieur le Maire certifie que le montant des mandats émis et des titres à recouvrer ? au titre de l'année 2022 ? est conforme à ses écritures et que les résultats sont identiques.

Le compte de gestion est maintenant soumis à l'examen du Conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Considérant que le compte de gestion présenté par le Trésorier n'appelle ni observations ni réserves

APPROUVE le Compte de Gestion 2022 du budget communal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compte de gestion 2022

N°2023-06

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2023-05 approuvant le compte de gestion 2022

Hors de la présence de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

➤ **APPROUVE**, à l'unanimité, **le compte administratif communal 2022** qui se présente comme suit :

CA 2022	Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement Recettes	Investissement Dépenses	Investissement Recettes	Total
Opérations de l'exercice	- 234 101.05	+ 279 180.69	- 152 588.51	+ 185 608.22	
Résultat de l'exercice		+ 45 079.64		+ 33 019.71	+ 78 253.35
Résultat reporté Année n-1	0.00	+ 84 656.74	0.00	+ 11 528.25	+ 96 184.99
Résultat de clôture	0.00	+ 129 736.38	0.00	+ 44 547.96	0.00

Le résultat d'investissement ne fait pas ressortir un besoin de financement. Il n'est donc pas nécessaire d'affecter en investissement une partie du résultat de la section de fonctionnement.

➤ **DECIDE d'affecter le résultat** comme suit :

- ↳ Report excédent en fonctionnement (002) : **129 736.38 €**
- ↳ Report excédent en investissement (001) : **44 547.96 €**
- ↳ Réserve (1068) : **0 €**

N°2023-07

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2023

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023, Monsieur le Maire présente le projet de Budget, qui s'équilibre comme suit :

- * section de fonctionnement **395 195.06 €**
- * section d'investissement **298 999.49 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **APPROUVE**, à l'unanimité, **le budget primitif tel que présenté en annexe**

➤ **PREND NOTE** des observations suivantes :

- Pour fonctionner, le budget prévoit de consommer une partie des excédents cumulés sur les exercices antérieurs. Il conviendra donc de trouver des moyens pour rectifier l'équilibre de la section de fonctionnement, soit par des économies, soit par de nouvelles ressources.

- Il convient de ne pas prévoir de nouveaux gros projets d'investissement, auquel cas la commune n'aurait plus de fond de roulement, et ne serait plus en mesure de payer ses fournisseurs et ses agents.
- Une analyse rétrospective sera réalisée au cours du second trimestre pour faire le point sur la situation et les perspectives d'amélioration.

N°2023-08

OBJET : TEMPS DE TRAVAIL (1607 heures)

Le Conseil Municipal :

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 47 ;

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 18/11/2022

Considérant que la Loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoires aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle du temps de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre totale de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuelles : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8

Nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures travaillées = nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
TOTAL EN HEURES	1607 H

Article 2 : Durée hebdomadaire de travail

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 35 h. Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Article 3 : Journée de solidarité

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé : le Lundi de Pentecôte pour les agents à temps complet
- Par toute autre modalité permettant le travail de 7 H (au prorata du temps de travail) précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel pour les agents à temps non complet.
- Lors de la journée de rangement et nettoyage de l'école à la fin de l'année scolaire pour l'ATSEM.

Article 4 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur du 1^{er} décembre 2022.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

N°2023-09

OBJET : REPAS DES AINÉS

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal que le repas des aînés aura lieu le 12 mars 2023. Le repas s'adresse aux personnes de plus de 65 ans résidant sur le territoire de La Rouaudière. Le repas est au prix de 33 €.

Il propose de régler la facture comme suit :

- Les personnes concernées ont une participation de 10 € et les 23 € restant sont à la charge de la commune.
- Le repas des conseillers leur est offert par Monsieur le Maire et les conjoints payent le totalité du repas soit 33 €
- Pour les habitants de La Rouaudière donnant régulièrement de leur temps bénévolement à la Commune, le Maire propose que la commune les invite.

Il demande l'avis de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Accepte la proposition du Maire telle que décrite ci-dessus
- Autorise le Maire à émettre un mandat pour le restaurant
- Autorise le Maire à émettre un titre afin d'enregistrer la participation des aînés et le règlement des conjoints.

N°2023-10

OBJET : RÉVISION DES STATUTS DU SYNDICAT TERRITOIRE MAYENNE (TEM)-ACCEPTATION EXPRESSE

Monsieur le Maire expose que :

Le Syndicat d'Énergie Mayenne (TEM) a procédé à l'actualisation de ses statuts et de leurs annexes afin qu'ils soient en conformité avec ses missions actuellement exercées.

Conformément à l'article L- du code général des collectivités territoriales applicable par renvoi de l'article L- du même code, TEM a porté cette procédure à la connaissance de l'intégralité de ses membres, dont la commune de LA ROUAUDIÈRE.

Ainsi la délibération du comité syndical afférente, en date du 13 décembre 2022, ainsi que les statuts et leurs annexes actualisés, ont et notifiés à notre attention le 22 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prononcer un avis favorable sur cette procédure de révision et d'accepter les termes statutaires révisés du syndicat Territoire d'Énergie Mayenne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable à la révision des statuts du syndicat Territoire d'énergie Mayenne

N°2023-11

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE CLASSE ULIS DES ECOLES DE CRAON
ANNEE 2019**

Monsieur le Maire rapporte au Conseil Municipal :

Il est obligatoire de participer aux frais de fonctionnement des classes spécialisées de l'extérieur de la Commune, même si nous avons une école publique.

Il explique que le Conseil Municipal précédent avait refusé de participer. La Mairie de Craon nous réclame donc l'année scolaire 2019 pour une classe ULIS de trois enfants. Le montant de ces frais s'élève à la somme de 2 693 € 97.

Il demande l'avis du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte de régler la somme qui ne l'avait pas été, et ceci seulement pour la classe ULIS de Craon
- charge le Maire d'émettre un mandat

La secrétaire de séance

Marie – Paule BRÉHIER

Le Maire

Thierry JULIOT

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS

Numéro	Du	Objet	Approuvée	Refusée
2023-04	02/03	Taux d'imposition 2023	X	
2023-05	02/03	Compte de gestion 2022	X	
2023-06	02/03	Compte administratif 2022	X	
2023-07	02/03	Budget primitif 2023	X	
2023-08	02/03	Temps de travail (1607 h)	X	
2023-09	02/03	Repas des aînés	X	
2023-10	02/03	Révision des statuts TEM	X	
2023-11	02/03	Participation financière classe ULIS Craon	X	